

UTB Chalon – Exposé Françoise Fortunet le 20 mars 2017

On pourrait dire que la notion d'étranger inconnue en France au XVIIIe s. tant cosmopolitisme était la règle.

On comprend alors l'universalisme du législateur révolutionnaire que l'on retrouve dans

Art. 1 DDH 1789

En avril 1790 il est proposé de naturaliser tout étranger vivant en France depuis 5 ans et ayant « un avoir »

D. 24 août 1792 permet aux suisses de l'armée royale de rester « au service de la nation »

D.26 août 1792 accordent la citoyenneté à 17 étrangers dont Thomas Paine (anglais), Bentham, Anacharsis dit Jean-Baptiste Cloots (batave), Mac Intosh, Kiociuzko, dramaturge allemand Schiller et en février est ajouté un 18^e l'américain Barlow. ; en qualité « d'amis de la fraternité universelle ».

3 d'entre eux avaient été élus députés Paine, Cloots (opta pour l'Oise (mais élu en Saône et Loire), Priestley (refusa en raison de sa méconnaissance des conditions locales).

Mais formation de la coalition des monarchies européennes contre la République et discrédit fut jeté sur étrangers suspectés de participer à un complot de l'étranger.

D. 2 janvier 1794 abroge décret d'août 1793 avec effet rétroactif.

25 germinal An II (loi générale sur les étrangers qui excluait tout séjour à Paris, dans les places fortes et les ports sauf exceptions

Loi Fructidor An V (sept. 1797) entend mettre fin à tout laxisme et substitua à la mise hors la loi l'expulsion et il fut décidé que des mesures de police particulières pourraient être prises à l'encontre des étrangers.

Le régime des étrangers allait dorénavant être placé sous le signe du contrôle de la surveillance et de la méfiance.

Loi 1849 consacrant ce dispositif pouvant aller jusqu'à l'expulsion.

I – Cadre juridique :

1/ Niveau interne :

- **Code civil :**

- **Art. 8 :** « Tout Français jouit des droits civils » (texte de 1804)

modifié par L. 26 juin 1889 ajoute les conditions d'acquisition de la nationalité

« Sont Français :

1° tout individu né d'un Français en France ou à l'étranger,

2° tout individu né en France d'un étranger qui y est lui-même né,

3° tout individu né en France né d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, y est domicilié à moins que dans l'année qui suit sa majorité il n'est décliné la qualité de Français et prouvé qu'il ait conservé la nationalité de ses parents, par une déclaration en bonne et due forme de son gouvernement

+ Loi 22 juillet 1893 : « l'enfant naturel pourra aux mêmes conditions que le légitime décliner la qualité de Français quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont il devrait suivre la nationalité.

+ Loi 10 août 1927 : art. 8 al. 2 abrogé Art.

- **Art. 11 :** ppe de réciprocité :

« L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la Nation à laquelle l'étranger appartient ».

= ppe de l'assimilation (sf refus exprès) (sf baux commerciaux, baux ruraux, ppte littéraire et artistique, ressortissants algériens selon la déclaration de ppe du 19 mars 1962)

Discriminations maintenues :

- réciprocité diplomatique

- CESEDA : abroge et remplace ord. 2 nov. 1945. Modifications incessantes formait un ensemble de dispositions législatives complexe et donc confus.

Institué à l'initiative de Dominique de Villepin, alors ministre de l'Intérieur, en nov. 2004 et entré en vigueur en mars 2005.

Modifications récentes :

- Loi 29 juillet 2015 : réforme du droit d'asile
- Loi 7 mars 2016 : réforme du droit des étrangers : généralise titre de séjour pluri-annuel (2 ou 4 ans) après 1 an de séjour - nouveau parcours d'intégration mis en place par OFII (Office français d'immigration et d'intégration) – passeport unique « talents » pour chercheurs, artistes ou salariés qualifiés.

2/ Au niveau européen :

- traité de Rome (mars 1957) : ppe de libre circulation des personnes et des biens
- Accords du 14 juin 1985 devenus **convention Schengen** le 19 juin 1990 (entrée en vigueur en 1995) pour 5 pays (France, Allemagne, Benelux)
 élargie en 1998 à l'Italie, en 1999 à la Grèce puis à l'ensemble de l'UE
 sf GB et Irlande, Roumanie, Bulgarie et Croatie.
 Par contre, 3 pays non-membres de l'UE y sont intégrés : Norvège – Islande – Suisse
 Cela implique liberté de circulation de 3 mois sans contrôle dans tout pays membre et possibilité d'y résider sous réserves de ressources suffisantes
 Nécessité de détenir un passeport biométrique (exigé en France depuis juin 2009) et de visas requis (court séjour de 3 mois ou long séjour d'1 an)
 Régime européen de court séjour (Traité d'Amsterdam du 15 mars 2006) qui définit un code communautaire relatif au franchissement de frontières dresse liste des pays pour lesquels visa nécessaire (environ 120 pays) – Liste établie en fonction du risque de non-retour au pays d'origine
 Par contre, pays membres de l'OCDE dispensés de visas
 Visa de court séjour est attribué sur la base de documents produits qui établissent existence de moyens d'existence – billet avion AR – assurance médicale – attestation d'accueil (document doit être validé par le maire)

Par ailleurs, règlement d'Amsterdam impose à l'étranger non communautaire de ne pas être signalé au **SIS** (Système d'information Schengen)

Conséquence/ frontière nationale

Contrôle n'est plus exercé par chaque Etat mais repoussé à « frontière extérieure européenne » où il est assuré par organisme créé en oct. 2004 : **FRONTEX**

En ppe dérogations possibles pour rétablir contrôle intérieur en cas de menace grave à l'OP (faits de violence : terrorisme, hooliganisme) pour durée déterminée (10 jours renouvelable jusqu'à 2 mois).

Pbe parce que devant afflux massif de migrants, certains Etats ont rétabli eux-même un contrôle à leurs frontières nationales : Allemagne, Autriche, Slovaquie, Suède, Danemark

II – SEJOUR et RESIDENCE

A- Conditions :

1) Régime de droit commun

Exigence d'un titre ou carte de séjour :

3 catégories

- 1 an renouvelable :

- « visiteur » sans autorisation de travailler
- étudiant : avec exigence de l'assiduité
- professionnelle ou de recherche devenu « compétences et talent »
- « vie privée et familiale » (mariage avec un conjoint français – parents d'enfants français)
- étranger malade : 5 à 6000 par an sur justification de l'absence effective de traitement approprié dans pays d'origine

pluriannuelle (2 – 4 ans généralisée par L. 7 mars 2016 après 1 an de séjour ; et avant carte de résident

résident (10 ans) après 5 années de séjour ou admission
statut de réfugié – renouvelable de plein droit

2/ Demandeur Asile :d

2 dispositifs :

- **Convention de Genève (28 juillet 1951) + protocole de NY (sept. 1954) sur apatrides**
- Selon art. 1 notion de réfugié s'applique à « toute personne craignant avec raison d'être persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ou du fait de sa race, de sa religion, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques »

- **Règlement européen de Dublin I – II – III (15 juin 1990- 18 février 2003 – 26 juin 2013) ;**
- philosophie = responsable de l'examen d'un dossier de demande est celui qui est à l'origine de son arrivée, donc celui qui a délivré le visa ou bien le premier par lequel le demandeur d'asile a pénétré sur territoire de l'UE.
- Cela entraîne de nombreux obstacles car il faut déterminer le responsable.
- Demande de prise en charge sur ensemble de l'Europe (y compris la Suisse) = 50 000 en 2012
- Premier pays à faire l'objet d'une prise en charge est l'Italie, la Suisse, l'Allemagne. La France n'a demandé que 500 prises en charge
- Taux de réussite moyen est de 30% des demandes

Démarches :

2 situations :

- Demande exprimée dès l'entrée en France (frontière) sur déclaration
Personnes sont alors placées en zone d'attente (créée en 1992)=
chambres d'hôtel – en principe durée maxi de 4 jours

Vérification du bien fondé de la demande par officier de protection + visite médicale. En cas de refus possibilité de recours devant TA

Si demande d'entrée sur territoire acceptée, délivrance d'un visa de 8 jours pour déposer un dossier à OFPRA

- Grande masse des demandeurs se trouve déjà sur territoire (entrée avec un visa)

Demande alors auprès de la préfecture – délivrance d'une attestation de demande d'asile.

– liste de pays dits sûrs établie par OFPRA en oct. 2015 en énumère 16 : Albanie- Arménie – Bénin – Bosnie/Herzégovine – Cap Vert – Géorgie – Ghana – Inde – Macédoine – Sénégal – Serbie – Kosovo, Monténégro, Mongolie

Si demande acceptée, bénéficie d'un dispositif d'hébergement (schéma national et régional)

+ allocation ADA = 6,80 € par personne ou 10, 20 € pour un couple.

- - Examen par OFPRA – Accorde statut de réfugié ou protection subsidiaire si menaces de mauvais traitements en cas de retour dans pays d'origine

Si refus recours devant CNDA (section du CE)

Ensuite, OQTF = obligation de quitter territoire nationale dans les 30 jours – possibilité de recours devant Tbal adm ; qui suspend décision du préfet.

3/ Sans – papiers :

reconnaissance de l'Ame (280 000 personnes en bénéficient) créée en 2000

Droit à l'hébergement –loi DALO 2007 –

Scolarisation des enfants (Convention internationale des droits de l'enfants de nov 1989)

Régularisation possible selon critères exigés par circulaire Valls (nov. 2012) après 3 à 5 années de résidence avec justificatifs de l'intégration (connaissance élémentaire de la langue française + respect des valeurs de la Rép.) - pouvoir discrétionnaire des préfets et grande disparité selon les départements.

Chiffres :

En 2015

215 220 titres de séjour délivrés dont majorité pour regroupement familial et ensuite études

Nbre demandes d'asile : 79 914 dossiers déposés à l'Ofpra- Résultats : 12 431 réfugiés + 21 583 raisons humanitaires (protection subsidiaire)/ 26 700 seulement en 2016

6520 étrangers malades

Accès à la nationalité française : 113 600 (dont 10% par déclaration (mariage-ascendant français- frère ou sœur français).

2) Droits de l'étranger admis à résidence en France :

- ppe = non discrimination confirmé par art . 21 de la Charte européenne des droits fondamentaux qui exclut toute discrimination à raison de la nationalité
- mêmes droits en matière de travail et prestations sociales sans délai : sécurité sociale, APA, AAH, APL, prestations familiales
- Par contre pour RSA exigence de 5 années de résidence
- Interdiction d'entrer dans fonction publique sf instituts de recherche enseignement supérieur.
- Pour médecine, pharmacie, chirurgien-dentiste et sage-femme exigence de contrats avec pays d'origine : Centre Afrique, Congo, Gabon, Mali, Sénégal, tchad, Togo
- Electeurs et éligibles dans institutions représentatives du personnel et dans conseils d'établissement d'enseignement comme parents délégués.
- Electeurs mais pas éligibles au Conseil de Prud., à CCI, Cagr., Cmétiers.
- pas de dts politiques sf pour ressortissant de l'UE (élections municipales et européennes).

-